

RÈGLEMENT 2006-18 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

---

Résolution 2006.258

ATTENDU que l'article 492 du *Code municipal du Québec* accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 novembre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Anick Chandonnet

Appuyé par Guy Robert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, la municipalité autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment, dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés ;
- b) pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;
- c) pour procéder à des analyses, si cela s'avère utile.

ARTICLE 3

Tous propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 4<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2006.

---

Madame Francine Morin, Maire

---

Madame Sylvie Chaput, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière